

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 22 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOBAT Ressources

ZI de Brenouille
CS 70322
60870 Brenouille

Références : IC-R/088/24-CM/SL
Code AIOT : 0005100962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement ECOBAT Ressources implanté ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT Ressources
- ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005100962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les activités de fonderie et d'affinage de plomb du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 18 octobre 2012 et du 28 février 2018 qui acte notamment l'augmentation de la capacité de stockage de calcium. La capacité maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes de plomb affiné.

La société appartient au groupe EcoBat Technologies, leader mondial sur le marché du plomb.

Thèmes de l'inspection :

- surveillance environnementale de l'environnement
- surveillance des rejets en eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII-2	Sans objet
2	Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VIII.3	Sans objet
3	Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII.4	Sans objet
4	Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII.5	Sans objet
5	Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII.6	Sans objet
6	Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII.7	Sans objet
7	Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7	Sans objet
8	Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	AP Complémentaire du 29/07/2003, article VII.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 le suivi environnemental du site de Brenouille.

De la même manière, les fréquences d'analyses des eaux pluviales du site imposées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 sont respectées. Les valeurs limites maximales en concentration sont respectées pour les paramètres suivis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII-2
Thème(s) : Risques chroniques, station météorologique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans son établissement un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et de la direction du vent sur le site.
Constats : Une station météorologique est présente dans la friche (terrain appartenant à l'exploitant) à l'ouest du site. Cette station météorologique mesure la vitesse et la direction du vent. Les données sont reportées mensuellement dans un tableau SMI-EN-051. Ce document a été vu en inspection. Cette station fait l'objet d'une maintenance annuelle. Le dernier rapport de la société Ecomesures date du 12 octobre 2023 et ne fait pas apparaître d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VIII.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance permanente de la qualité de l'air ambiant par mesure de la teneur en plomb et en poussières sur deux points du site. Ces deux points sont positionnés dans l'axe des vents dominants en deux lieux opposés par rapport aux installations de production et de stockage.
Constats : Pour réaliser cette surveillance permanente de la qualité de l'air, l'exploitant s'appuie sur deux stations atmosphériques "Partisol" qui sont situées à l'est et à l'Ouest du site. Les installations de production et de stockage sont situées au milieu de ces deux implantations. Ces stations mesurent les poussières et le plomb. Une fois tous les 15 jours, le filtre est changé, la quantité de poussières est alors déterminée au sein du laboratoire interne du site et la quantité de plomb est mesurée par un laboratoire externe. Le suivi de ces contrôles est tracé dans le document SMI-EN-017. Ce document a été visualisé en inspection. L'exploitant vérifie une éventuelle dérive dans ces mesures à partir de ce tableau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières et de plomb sur le sol
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise : - dans l'enceinte de son établissement ; - à l'extérieur de son établissement mais dans la zone industrielle ; - à l'intérieur d'un rayon de 1 km à partir de l'usine mais à l'extérieur de la zone industrielle des mesures mensuelles des retombées sédimentables. Le nombre minimal des points de mesure est respectivement 2, 1 et 2 pour chaque catégorie de zone définie ci-dessus. Ces mesures portent sur au minimum les paramètres suivants : - pH - Poussières - Plomb - SO_4^{--}
Constats : L'exploitant suit les retombées sédimentaires à l'aide de jauges Owen. Elles sont situées : - à l'est du site, - à l'ouest du site, - sur la commune de Beaurepaire, - à proximité des locaux administratifs de la société Huttenes Albertus, - sur la route RD 29. Ces implantations sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral. La société APAVE fait les mesures une fois par mois. Le dernier rapport date de février 2024. Il fait apparaître les mesures des paramètres suivants : - poussières, - sulfates, - plomb, - pH La pluviométrie est également mesurée. Ces résultats viennent compléter un tableau de suivi. Des graphes permettent de suivre d'éventuelles dérives. Aucune dérive n'a été observée sur les graphes vus en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les végétaux
Prescription contrôlée : Le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par le plomb, dans l'environnement de l'établissement, fait au moins l'objet de mesures annuelles qui doivent être réalisées entre juin et septembre. Ces mesures seront réalisées sur les types de végétaux suivants : - herbe dans deux prairies destinée à l'alimentation animale ; - une production végétale destinée à l'alimentation humaine sur deux parcelles différentes ; - une production végétale destinée à l'alimentation animale sur deux parcelles différentes. Ces mesures seront effectuées dans un rayon de 1 km autour des installations dans les zones de dépôt privilégié définies par les études de dispersion des effluents atmosphériques. Les mesures sont réalisées selon des modalités qui sont soumises à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Constats : Pour répondre à ces dispositions, l'exploitant fait appel à un laboratoire extérieur qui s'occupe des prélèvements et des analyses. Le laboratoire Biomonitor réalise un rapport d'analyses une fois par an regroupant l'ensemble des mesures faites sur une année. Le dernier date de novembre 2023 (pour l'année 2023). L'ensemble des prélèvements se font dans un rayon d'un kilomètre du site de production. Il reprend : - deux analyses sur l'herbe dans deux prairies différentes (à l'est et à l'ouest du site), - deux analyses sur le blé destiné à une alimentation humaine. Les prélèvements se font dans deux parcelles différentes (au nord et au sud du site). - deux analyses sur le maïs destiné à l'alimentation animale. Les prélèvements se font dans deux parcelles différentes (au nord et au sud du site). - deux analyses sur le lait de vache. - onze analyses sur les sols agricoles. L'exploitant réalise donc bien l'ensemble des analyses demandées. Ce rapport Biomonitor est transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé. L'ensemble des résultats est tracé dans un tableau SMI-EN-022. Le suivi d'éventuelles dérives se fait via des graphiques. Aucune dérive n'a été observée sur les graphes vus en inspection. Sur l'année 2022, une augmentation de la teneur en plomb sur une analyse de sol agricole était visible sur les graphes. L'exploitant a été en capacité d'expliquer que cette forte augmentation était due à des intrants agricoles utilisés sur la parcelle concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'accumulation du plomb dans les sols
Prescription contrôlée : Tous les ans, l'exploitant fait réaliser 5 prélèvements dans 5 lieux différents et les analyses correspondantes permettant de déterminer la teneur en plomb dans le sol. Les points de prélèvement sont situés dans un rayon de 1 km autour des installations dans les zones de dépôt privilégié définies par les études de dispersion des effluents atmosphériques. De plus, une analyse de terre est également réalisée à proximité de chaque prélèvement de végétaux. Les mesures sont réalisées selon des modalités qui sont soumises à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Constats : Le rapport d'analyses Biomonitor datant de novembre 2023 fait état de : - cinq analyses de sols agricoles. Les prélèvements ont lieu dans des parcelles différentes. Ils sont situés dans un rayon d'un kilomètre du site. Ces points de prélèvements changent d'une année sur l'autre. - une analyse de sols en complément de chacune des analyses "végétaux" réalisées. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. L'exploitant respecte donc les dispositions imposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article VII.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur les productions animales
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser semestriellement au moins une mesure de la teneur en plomb du lait collecté dans un rayon de 1km.
Constats : Il convient de se reporter au point de contrôle 4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 6 :

Les dispositions de l'article V.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution sont collectées par un réseau spécifique aménagé et raccordé à des capacités de confinement permettant de stocker, aux fins de mesures avant rejet, ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après vérification de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions de qualité, de concentration et de flux polluant globaux applicables aux eaux résiduaires et eaux pluviales polluées.

La capacité des installations de traitement est suffisante pour respecter en toutes circonstances les normes fixées.

Les eaux résiduaires et eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent, avant rejet et après traitement, respecter les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- température inférieure à 30°C ;
- modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

Le rejet dit : « rejet amont » respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m³/h)	10
Débit maximal journalier (m³/jour)	80 (250 pour au plus 100 jours dans l'année)
Débit maximal journalier moyen sur 1 mois (m³/jour)	50

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journalier	Flux maximal journalier moyen sur un mois
MES	80 mg/l	6 400 g/jour	3 200 g/jour
DBO ₅	30 mg/l	2 400 g/jour	1 200 g/jour
DCO	125 mg/l	10 kg/jour	5 kg/jour
Plomb	0,5 mg/l	40 g/jour	20 g/jour
Cadmium	0,1 mg/l	8 g/jour	4 g/jour
Hydrocarbures	5 mg/l	400 g/jour	200 g/jour
Sulfates	3 g/l	240 kg/jour	120 kg/jour
Mercure	0,05 mg/l	4 g/jour	2 g/jour
Arsenic	0,1 mg/l	8 g/jour	4 g/jour
Cuivre	0,2 mg/l	16 g/jour	8 g/jour
Nickel	0,5 mg/l	40 g/jour	20 g/jour
Zinc	1 mg/l	80 g/jour	40 g/jour

Article 7 :

Les dispositions de l'article V.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées dans les conditions fixées comme suit :

- mesure en continu et totalisation du débit ;
- enregistrement en continu du pH ;
- analyses bimensuelles des concentrations en MES et en plomb ;
- analyses mensuelles de la concentration en cadmium ;
- analyses annuelles de la concentration en mercure, arsenic, cuivre, nickel, zinc, fer, antimoine et étain ;
- analyses trimestrielles des concentrations de tous les autres paramètres. »

Constats :

Le site possède un seul rejet d'eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées nommé "rejet amont".

L'exploitant mesure en continu le pH et le débit. Sur la mesure de pH, un asservissement sur le fonctionnement de la station d'épuration est existant. Le dépassement du seuil pH = 8,5 arrête la pompe d'envoi de la station d'épuration des eaux vers le rejet. Les eaux ne répondant à la valeur maximale de pH sont stockées sur le site et traitées avant rejet.

Sur les paramètres suivis, seul l'aspect lié à la concentration maximale instantanée a été inspecté.

La société CERECO réalise :

- tous les 15 jours, une analyse des sulfates. Par échantillonnage, les rapports B23/R4241/01418 (datant du 20/10/2024) et B23/R4341/01417 (datant du 06/10/2023) montrent une analyse des sulfates. Les valeurs mesurées sont inférieures à la valeur maximale de la concentration imposée par l'arrêté préfectoral.

- une analyse annuelle pour le mercure, l'arsenic, le cuivre, le nickel, le fer, l'antimoine et l'étain. Le dernier rapport d'analyse B23/R4341/01399 date du 10 mai 2023. Les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

- une analyse trimestrielle pour les paramètres qui ne sont pas analysés par ailleurs, à savoir DBO, DCO et hydrocarbures. Le dernier rapport d'analyses B23/R4341/01421B datant du 2 novembre 2023 montrent des concentrations inférieures aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant réalise également au sein de son laboratoire interne les analyses suivantes :

- tous les 15 jours les analyses de concentrations en MES, en plomb et en cadmium. Les résultats de ces concentrations sont tracés dans un document SMI-EN-025. Sur l'année 2023, les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites maximales imposées par l'arrêté préfectoral.

Pour conclure, l'exploitant réalise l'ensemble des analyses demandées, aux fréquences imposées. Pour les valeurs en concentration ayant été vues en inspection, les résultats sont conformes aux valeurs limites.

Le dernier contrôle inopiné, réalisé le 25 juillet 2023 par le laboratoire Wessling, a porté sur l'ensemble des paramètres identifiés dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021. Sur l'ensemble des paramètres, les résultats sont conformes aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2003, article VII.10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de la nappe alluviale
Prescription contrôlée : Les cinq piézomètres présents sur le site sont utilisés pour réaliser au moins une mesure semestrielle de la qualité de l'eau de la nappe alluviale. les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, plomb, arsenic, antimoine, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc, étain, fer, aluminium.
Constats : L'exploitant réalise deux fois par an (en janvier et en juillet) une analyse sur la qualité de l'eau de la nappe. Le dernier rapport d'analyses de la société Eurofins date de juillet 2023. Les paramètres suivants sont analysés : pH, plomb, arsenic, antimoine, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc, étain, fer et aluminium. La hauteur d'eau dans le piézomètre est également mesuré. L'ensemble des résultats est tracé dans un tableau. Le suivi d'éventuelles dérives se fait via des graphiques. Aucune dérive n'a été observée sur les graphes vus en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite